

LOI RELATIVE A L'ESS : UN AN APRES

26/08/2015 – Conseil National des CRESS

La loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) votée le 21 juillet 2014 et promulguée le 31 juillet, a fêté sa première année. L'occasion de porter un regard sur sa mise en application.

[Loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS](#)

Cette loi, issue de 18 mois de travail à partir du projet déposé au Parlement par Benoît Hamon, alors ministre délégué à l'ESS, est saluée par le réseau des CRESS. Elle a fait l'objet d'une large concertation des acteurs de l'ESS, que ce soit de la part du gouvernement ou de celle des Sénateurs et des Députés.

Elle a, selon Danièle Demoustier, économiste à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble en France :

- permis une reconnaissance « inclusive » d'un mode d'entreprendre et d'un mode de développement économique ;
- montré une volonté de structuration aux échelons national et territorial, le régional étant privilégié ;
- incité aux « bonnes pratiques » à l'interne de l'ESS ; à travers le guide de bonnes pratiques dont devront se doter les entreprises ;
- reconnaît des dynamiques territoriales (rôle des CRESS, soutien aux Stratégies Régionales (SRESS) et aux Pôle Territoriaux de Coopération Economique (PTCE)) ;
- reconnaît aussi l'innovation sociale à côté de l'innovation technologique ; elle offre une définition élargie de l'utilité sociale (au-delà de la prise en charge des publics fragiles) ;
- est attentive aux questions de parité et d'égalité professionnelle ;
- prend en compte la question de l'accès aux financements, par la sécurisation de la subvention publique que le texte définit, par l'incitation à l'appel à l'épargne ; et par l'accès aux financements de la BPI.

PARUTION DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DES RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX

70 articles sur 98 étaient applicables directement, 28 demandaient un texte réglementaire ; principalement des décrets simples (16) et des décrets en Conseil d'Etat (19).

Certains décrets importants ont été publiés :

- Article 1^{er} ([Champ entreprises ESS](#)) : conditions d'immatriculation des sociétés commerciales n'ayant pas de statut d'économie sociale comme entreprises de l'ESS ;
- Article 4 ([CSESS](#)) : organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Article 9 ([PTCE](#)) : relatif aux appels à projets des pôles territoriaux de coopération économique ;
- Article 11 ([ESUS](#)) : relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », remplaçant l'agrément « entreprise solidaire », voir [« Note explicative à destination des entreprises »](#) ;
- Article 13 ([Marchés publics](#)) : fixation du montant total annuel des achats au-dessus duquel les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ont l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables ;
- Articles 19/20 ([transmission entreprises](#)) : précision des moyens d'information des salariés et des conditions d'assistance ;

- Article 27 ([Scop d'amorçage](#)) : modalités de transformation d'une société en scop ;
- Article 64 ([Volontariat associatif](#)) : équivalent du service civique pour les plus de 25 ans ;
- Article 85 ([Fonds de dotation](#)) : Montant initial de dotation qu'apportent les fondateurs au moins égal à 30 000 euros.

Cependant il manque encore à la loi certains textes majeurs :

- Article 6 (CRESS) : Définition des conditions dans lesquelles les CRESS tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'ESS qui sont situées dans leur ressort ;
- Article 26 (Union d'entreprises de l'ESS) : possibilité de créer des unions d'entreprises de l'ESS sur la base du modèle coopératif (Rapport gouvernemental) ;
- Article 48 (CAE) : Précision des modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur salarié associé et de déclaration auprès des organismes sociaux (Coop d'activités et d'emploi) ;
- Article 55 (Mutuelles) : Fixation des conditions de fonctionnement d'une union de mutuelles.

Les quatre rapports gouvernementaux n'ont pour l'heure pas été publiés et le CSESS travaille toujours à l'élaboration du guide d'amélioration continue des bonnes pratiques instauré à l'article 3 de la loi.

Si certains décrets n'ont pas posé problème, deux présentent des difficultés quant au respect de la volonté du législateur :

- le décret portant sur le schéma de promotion des achats publics socialement responsables pour lequel la taille minimale de la collectivité n'est pas arrêté : la direction des finances l'a fixé à 100 millions d'euros de chiffre d'affaires, soit une collectivité de 250 000 habitants, quand députés et sénateurs avaient évoqué une collectivité de 30 000 ou 70 000 habitants. Si l'approche de la direction des finances était retenue, seules 150 collectivités en France y seront soumises ;
- le décret sur les pôles territoriaux de coopération économique qui privilégie une conception « dispositif » plus que de « processus de coopération ».

La parution de l'ensemble des textes réglementaires et des rapports gouvernementaux demande de nombreuses concertations, autant en direction des acteurs que des différentes administrations concernées afin de rédiger des textes adaptés et co-construits. Les délais annoncés ont de ce fait, pour la plupart, été repoussés.

LES ARTICLES DE LOI REMIS EN CAUSE

Deux articles de loi ont particulièrement été remis en cause :

- L'article 7 : il créait une SRESS (Stratégie Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire). La discussion du projet de loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) l'a remis en question avec la promulgation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) incluant l'ESS. Après débats, il a finalement été conservé et permettra ainsi le développement de politiques publiques favorables à l'ESS.
- Les articles 18 à 20 concernant la transmission d'entreprises à leurs salariés. L'article 18, après de nombreuses discussions, a été modifié par l'adoption de la loi Macron. Les changements sont notables et les articles restent toujours sur la sellette. Retrouvez l'article de Michel Abhervé sur le sujet [ici](#).

LES MOYENS FINANCIERS DE L'ETAT POUR LA MISE EN ŒUVRE

Ce qui frappe à la lecture du texte de loi, c'est que les articles concernant les moyens financiers s'attachent à :

- autoriser les structures à se regrouper et à fusionner ;
- favoriser le financement solidaire ou le financement par des structures privées ;
- « sécuriser » les subventions en définissant la subvention publique.

Toutefois, aucun moyen d'Etat n'est prévu pour le développement de l'ESS : les moyens mis par la Banque Publique d'Investissement (BPI, aux 2 actionnaires à parts égales, Etat et Caisse des Dépôts) n'étant pas inscrits dans la loi.

La loi de finances 2015, votée 4 mois après la loi sur l'ESS, n'a pas pris en compte l'évolution impulsée par la loi :

- la ligne ESS du budget de l'Etat n'a pas augmenté entre 2014 et 2015, elle a même baissé de 5% ;
- le CICE (crédit impôt compétitivité entreprises) défavorise les associations de plus de 20 salariés, car la déduction de taxe sur les salaires est plafonnée à 20 000 € quand le CICE n'est pas plafonné (estimation du désavantage : 1 milliard d'euros).

Gageons que la loi de finance 2016 saura prendre davantage en considération la plus-value économique et sociale de l'ESS et que le maintien du Secrétariat d'Etat à l'ESS au Ministère de l'économie et des finances sera l'opportunité de donner à la loi les moyens de son ambition.

L'EFFET DYNAMIQUE DE LA LOI SUR LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALE

Le vote de la loi a permis de renouveler l'intérêt des collectivités locales pour approfondir leurs relations avec l'ESS. De très nombreuses rencontres ont eu lieu dans les régions, des collectivités locales se sont dotées de vice-présidents chargés de l'ESS, des accords locaux ont pu se mettre en place. Certains départements ont également favorisé la création de pôles de développement de l'ESS dans les pays, pour informer sur la loi et en ressortir les opportunités (marchés publics, subventions, place des collectivités dans les SCIC, mise en place de PTCE, ...). Quelques régions ont d'ores et déjà réalisé leur conférence régionale de l'ESS (article 8) comme par exemple en Auvergne, en Lorraine ou en Alsace.

Retrouvez la fiche presse de la conférence régionale de l'ESS en Auvergne [ici](#)

La [loi du 7 aout 2015](#) relative à la nouvelle organisation territoriale de la république, comme nous l'avons vu dans « Les articles de la loi remis en cause », s'est également saisie de l'ESS. Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII – Article 2), nouvellement crée, définira les orientations en matière d'ESS « en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales ». Enfin, le projet de schéma, élaboré par la région, fera l'objet d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique avec les chambres consulaires et les CRESS. Un signe encourageant pour le développement et le déploiement de politiques publiques favorable à cette économie qui a du sens.

Les 26 Chambres Régionales de l'ESS (les CRESS) ont pour mission, dans les territoires, de représenter les intérêts de l'ESS auprès des pouvoirs publics, d'appuyer la création, le développement et le maintien des entreprises du secteur, d'appuyer la formation des dirigeants et des salariés ainsi que d'observer et de promouvoir l'économie sociale et solidaire. Elles sont regroupées au sein du Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CNCRES).